

Valeur probatoire de l'expertise amiable non contradictoire

Un rapport d'expertise amiable non contradictoire n'est pas dénué de tout intérêt.

La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de préciser que le juge : « *ne peut pas refuser d'examiner un rapport établi unilatéralement à la demande d'une partie, dès lors qu'il est régulièrement versé aux débats, soumis à la discussion contradictoire **et corroboré par d'autres éléments de preuve*** » [Civ. 3^{ème}, 5 mars 2020, n° 19-13.509].

La question se pose donc de savoir quel élément peut valablement corroborer un tel rapport.

Si l'on pense naturellement au constat d'huissier (dénommé désormais commissaire de justice), dont l'objectivité est assurée par la qualité d'officier ministériel de son auteur, la troisième chambre civile de la Cour de cassation vient confirmer que la production de deux rapports d'expertise amiable non contradictoire permet au juge de fonder sa décision « *sans violer le principe de la contradiction ni celui de l'égalité des armes* » [Civ. 3^{ème}, 7 septembre 2022, n° 21-20.490].

Cet apport doit toutefois être nuancé.

L'espèce portait sur un diagnostic amiante, dont la méthodologie est définie par règlement ; ce qui permet d'en garantir le contenu.

La solution serait-elle la même pour des rapports amiables portant sur l'examen de désordres de construction lambda reposant pour une grande part sur l'appréciation de l'homme de l'art ?

L'avenir nous le dira.

Aymeric COTTIN, avocat associé, pôle Droit privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente